

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **9 (1917)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
 Pour l'Etranger: Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann
 Téléphone 1808 o o o Kapellenstrasse 6 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration: o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. <i>Le Tribunal fédéral des assurances</i>	1	4. <i>Misères économiques</i>	9
2. <i>Au Conseil fédéral de la Confédération suisse</i>	3	5. <i>Les reçus pour solde de compte</i>	10
3. <i>La Conférence internationale</i>	8	6. <i>Rapport sur la statistique des salaires de l'U. S. F. S. 1914/15</i>	11
		7. <i>Dans les fédérations</i>	16

Le Tribunal fédéral des assurances

Résultat des démarches de l'Union suisse des Fédérations syndicales et de la fraction du Conseil national pour obtenir une modification des propositions présentées à l'Assemblée fédérale

par le D^r Affolter, conseiller national

Selon l'article 122 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, qui attend d'ailleurs encore son exécution pour ce qui concerne l'assurance-accidents, l'assemblée fédérale a le devoir d'établir l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances. Pour une meilleure orientation nous mentionnons encore que, selon cette loi, chaque canton doit instituer un seul tribunal cantonal des assurances, qui sera considéré comme la première instance, et que le Tribunal fédéral des assurances, avec siège à Lucerne, servira comme instance de recours.

Pour la classe ouvrière suisse qui, jusqu'à l'introduction de l'assurance-accidents, resta encore soumise à la législation sur les responsabilités civiles, l'assurance-accidents est d'une grande importance. Il faut donc que toute la classe ouvrière suive avec le plus grand intérêt le développement de cette législation.

Les membres socialistes de la commission du Conseil national, le camarade D^r Studer, Winterthour, et l'auteur de cet article se sont donc fait un devoir de sauvegarder les intérêts des ouvriers de toutes leurs forces lors des discussions des propositions sur les tribunaux des assurances; ils n'ont pas manqué d'avoir des entrevues avec les directions de l'Union suisse des fédérations syndicales et des organisations des cheminots, ainsi qu'avec l'auteur de l'article paru dans la *Revue suisse des assurances* (VIII^{me} année, page 105), Monsieur le D^r Oberholzer, Berne, au cours desquelles les différents points de vue ont été examinés. Lors des discussions au Conseil national, le conseiller national Eugster-Züst et d'autres camarades de la fraction ont pris part avec zèle aux débats.

Il a fallu soutenir de rudes combats dans les séances de la commission et du Conseil national même, en septembre 1916, jusqu'à ce que l'on ait pu faire comprendre aux conseillers que dans la procédure du Tribunal des assurances il ne s'agissait pas de litige ordinaire entre citoyens, comme il en est soumis journallement aux tribunaux. Il s'agit devant ces derniers, du droit civil, c'est-à-dire de relations de droit entre personnes privées. Mais aussitôt qu'il s'agit de relations de droit entre personnes privées et l'Etat, nous parlons du droit public. Comme l'Office fédéral de l'assurance-accidents à Lucerne appartient aux institutions de la Confédération, les prétentions de l'ouvrier lors d'un accident envers l'Office fédéral de l'assurance-accidents sont basées sur la relation de droit d'où découle le droit *public*.

L'Etat a en vérité un intérêt majeur à ce que les ouvriers, les véritables soutiens de l'Etat, soient considérés comme ils le méritent dans la législation sur les assurances, afin de sauvegarder leurs forces et leur santé. A ce point de vue, il faut établir une procédure de tribunal qui mette la vérité judiciaire au centre des débats et qui ne laisse aucune place aux arguties des parties. Si cette âme peut être infusée à la nouvelle création, la plupart des autres prescriptions de la proposition pourront être considérées comme secondaires.

Lors de la lutte qui eut lieu pour faire valoir cette opinion, nos représentants à la Commission nationale ont déjà réussi à faire adopter une rédaction acceptable de la soi-disant « maxime officante », c'est-à-dire le principe que le juge n'est pas obligé de prendre les propositions de preuves des parties en considération, mais doit de lui-même, dans chaque phase du procès, procéder aux enquêtes nécessaires à l'établissement de la vérité. Dans la procédure civile, c'est le principe contraire qui prévaut, le juge ne doit prendre comme base pour son verdict que les preuves fournies et proposées par les parties.